

ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX
REGLEMENT FINANCIER



ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX
RÈGLEMENT FINANCIER

FONDEMENT JURIDIQUE ET DÉFINITIONS

ART. 1^{ER}.- Le présent règlement a été établi en application de l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

ART. 2.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- l'assemblée: l'Assemblée Interparlementaire Benelux;
- le règlement d'ordre intérieur : le Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Interparlementaire Benelux;
- le président: le président de l'Assemblée Interparlementaire Benelux;
- le responsable budgétaire: le responsable du budget et des comptes, visé à l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Interparlementaire Benelux;
- le collège des vérificateurs: le collège des vérificateurs visé à l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

BUDGET

ART. 3.- Sur la proposition du Bureau, le Comité Permanent arrête, au cours du quatrième trimestre de l'année civile en cours, le budget de l'assemblée pour l'année civile suivante.

Le Comité Permanent soumet le budget à l'approbation de l'assemblée au cours de la dernière séance plénière de l'année civile en cours.

ART. 4.- À cet effet, le responsable budgétaire présente, avec la collaboration du secrétaire général et du comptable, un projet de budget au Bureau.

Le projet de budget tient compte des activités de l'assemblée, de ses commissions et organes déjà prévues ou à prévoir au cours de l'année civile sur laquelle porte le budget, et des dépenses qui en résultent.

Lors de la confection du projet de budget, le responsable budgétaire, le secrétaire général et le comptable tiennent également compte de l'état d'exécution du budget et du monitoring intermédiaire des dépenses de l'année civile en cours.

RESPONSABLE BUDGÉTAIRE

ART. 5.- Le responsable budgétaire est désigné par le Comité Permanent, sur la proposition du Bureau, parmi les greffiers des parlements nationaux ou fédéraux des trois pays.

Le responsable budgétaire peut-être assisté et au besoin remplacé par un assistant désigné parmi les fonctionnaires du Parlement auquel appartient le responsable budgétaire.

ART. 6.- Le responsable budgétaire rend des avis au Bureau et au Comité Permanent, à leur demande ou d'initiative, sur des questions budgétaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement, il soumet au Bureau les projets de budget, les aperçus intermédiaires de l'état d'exécution du budget et le monitoring intermédiaire des dépenses de l'année civile en cours ainsi que les comptes de l'année civile écoulée.

Il exerce un contrôle général sur l'engagement des dépenses et sur les paiements.

LES COMPTES

ART. 7.- Les comptes de l'année civile sont clôturés avant le 15 février de l'année civile suivante.

La fidélité du bilan et des comptes et la conformité avec le règlement financier sont soumises au contrôle d'un réviseur-expert externe, désigné à cet effet par le Bureau.

Le responsable budgétaire soumet les comptes, accompagnés du rapport de l'expert externe, pour vérification au collège des vérificateurs.

ART. 8.- Aux plus tard deux semaines avant la première séance plénière de l'année en cours, le responsable budgétaire soumet les comptes au Comité Permanent qui, assisté par le collège des vérificateurs, examine l'exécution du budget et les comptes de l'année civile écoulée.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée au cours de sa première séance plénière suivante.

ART. 9.- Le comptable tient les comptes de l'assemblée sous le contrôle du responsable budgétaire et du secrétaire général.

ART. 10.- Le responsable budgétaire présente chaque année, dans le courant des deuxième et troisième trimestres et à chaque fois que le Bureau ou le Comité Permanent en fait la demande, un état de l'exécution du budget et un état intermédiaire des comptes. Le responsable budgétaire consulte par ailleurs le Bureau chaque fois que l'état de l'exécution du budget ou l'état des comptes l'exige.

BUDGET ET COMPTES – DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 11.- Sur la proposition du Bureau, après avis du responsable budgétaire et du secrétaire général, le Comité Permanent définit le schéma suivi pour la confection du budget, des comptes et des aperçus intermédiaires de l'état d'exécution du budget et des comptes.

Ces schémas figurent en annexe au présent règlement.

BUDGET – CONTRIBUTION DES PARLEMENTS PARTICIPANTS

ART. 12.- Immédiatement après l'approbation par l'assemblée de son budget pour l'année civile suivante, le président en informe les présidents des parlements habilités à désigner des membres au sein de l'assemblée et porte à leur connaissance la part de leur parlement dans le budget, calculée en fonction du nombre de membres que leur parlement peut désigner.

Le président invite les présidents à verser la moitié de la contribution de leur parlement au budget de l'assemblée.

ART. 13.- Immédiatement après l'approbation par l'assemblée des comptes de l'année civile écoulée, le président en informe les présidents des parlements habilités à désigner des membres au sein de l'assemblée. Le président invite ces derniers à verser le solde de la contribution de leur parlement au budget de l'assemblée, sous déduction, le cas échéant, de la part de leur parlement dans le solde positif des comptes de l'année civile écoulée, calculée en fonction du nombre de membres qu'il peut désigner.

DÉPENSES

ART. 14.- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du budget. Il ordonne le paiement des dépenses. Il est compétent, dans la limite des crédits prévus au budget et des maxima définis par le Comité Permanent, pour procéder à toutes les dépenses qui résultent des activités de l'assemblée, de ses commissions et organes, décidées ou approuvées par le Bureau ou le Comité Permanent, ou de l'application du règlement d'ordre intérieur ou du présent règlement.

ART. 15.- Les dépenses qui ne sont pas expressément prévues au budget, au règlement d'ordre intérieur ou au présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure du Bureau ou du Comité Permanent, requièrent l'approbation préalable du Bureau.

STAF – TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS FONCTIONNELLES

ART. 16.- L'assemblée rembourse, sur présentation d'un état d'avancement, le coût salarial du collaborateur universitaire et du collaborateur administratif visés à l'article 51 du règlement d'ordre intérieur au parlement qui les a mis à sa disposition.

ART. 17.- Sur la proposition du Bureau, après avis du responsable budgétaire et du secrétaire général, le Comité Permanent fixe les indemnités fonctionnelles allouées aux autres collaborateurs du secrétariat permanent de l'assemblée, visés à l'article 51, alinéa premier, du règlement d'ordre intérieur.

GROUPES

ART. 18.- Les groupes visés à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur reçoivent une allocation de 100 euros par membre par an pour soutenir leur fonctionnement.

Les groupes peuvent organiser chaque année une réunion de deux journées en dehors des séances plénières et des journées réservées aux réunions de commissions. Les groupes qui n'ont pas organisé une telle réunion au cours de l'année précédente, peuvent organiser une réunion de trois jours.

Le cas échéant, les dispositions du présent règlement relatives aux indemnités pour frais de déplacement, de séjour et de nuitée s'appliquent mutatis mutandis aux réunions des groupes.

Les crédits destinés au fonctionnement des groupes sont inscrits annuellement au budget de l'assemblée.

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE SÉJOUR ET DE NUITÉE

ART. 19.- Sur la proposition du Bureau, après avis du responsable budgétaire et du secrétaire général, le Comité Permanent fixe les indemnités pour frais de déplacement, de séjour et de nuitée allouées aux membres de l'assemblée, aux collaborateurs visés à l'article 51 du règlement d'ordre intérieur et aux secrétaires de groupe visés à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur pour leur participation aux réunions et activités de l'assemblée, de ses commissions et organes, ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être allouées.

ART. 20.- Les indemnités pour frais de séjour sont valables par journée, quel que soit le nombre de réunions ou d'activités auxquelles le membre ou le collaborateur participe ce jour-là.

ART. 21.- Les collaborateurs ne peuvent bénéficier d'une indemnité que pour leur participation à des réunions ou activités pour lesquelles leur présence est requise, compte tenu de l'ordre du jour de la réunion ou activité. En cas de doute, le secrétaire général se prononce sur la nécessité de leur présence.

ART. 22.- Sur la proposition du Bureau, après avis du responsable budgétaire et du secrétaire général, agissant après concertation avec les secrétaires généraux des parlements concernés, le Comité Permanent fixe les indemnités qui peuvent être allouées à d'autres membres du personnel des parlements nationaux qui fournissent des prestations dans le cadre d'une réunion ou activité de l'assemblée (interprètes, techniciens, chauffeurs, huissiers, etc.) ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être allouées.

ART. 23.- Pour déterminer le montant des indemnités et les conditions d'octroi de frais de déplacement, de séjour et de nuitée, le Bureau et le Comité Permanent tiennent compte des règles en vigueur dans d'autres assemblées internationales ou interparlementaires et dans les parlements des trois pays.

ART. 24.- Le règlement relatif aux indemnités pour frais de déplacement, de séjour et de nuitée, tel qu'il est établi par le Permanent Comité, est communiqué à tous les membres effectifs et membres suppléants de l'assemblée. À la demande d'au moins cinq membres, l'assemblée consacre une discussion à ce règlement.

INDEMNITÉS DE FRAIS FORFAITAIRES

ART. 25.- Sur la proposition du Bureau, après avis du responsable budgétaire et du secrétaire général, le Comité Permanent fixe les indemnités qui peuvent être allouées aux membres et aux collaborateurs pour leurs frais de secrétariat, de téléphone et d'informatique, ainsi que les indemnités de frais forfaitaires qui peuvent être attribuées aux secrétaires nationaux et aux autres membres du personnel des parlements nationaux qui fournissent des prestations au service de l'assemblée.

CONFÉRENCES, COLLOQUES, SÉMINAIRES ET AUTRES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'ASSEMBLÉE

ART. 26.- Il ne peut être décidé de l'organisation de conférences, colloques, séminaires et, d'une manière générale, d'activités autres que les séances plénières, les réunions de commissions, les réunions du Bureau ou du Comité Permanent ou les réunions de délégations ou de groupes, qu'après présentation par le secrétaire général d'une estimation des coûts détaillée. Le secrétaire général prend l'avis du responsable budgétaire au sujet de la conformité des dépenses au budget.

DÉPENSES POUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR DES TIERS

ART. 27. - Les frais de participation à des activités organisées par des tiers ne peuvent être pris en charge par l'assemblée que sur décision de participation préalable du Bureau ou du Comité Permanent, selon le cas.

À cet effet, le secrétaire général soumet préalablement au Bureau ou au Comité Permanent une estimation des coûts détaillée. Le secrétaire général prend l'avis du responsable budgétaire au sujet de la conformité des dépenses au budget. Le Bureau ou le Comité Permanent décide quels membres et quels collaborateurs peuvent être délégués. Si l'activité concerne une commission spécifique, le Bureau ou le Comité Permanent peut se borner à fixer le nombre de membres de la commission qui peuvent être délégués et laisser à la commission concernée le soin de décider quels membres seront délégués.

D'autres membres ou collaborateurs qui participent de leur propre initiative à une activité organisée par des tiers ne peuvent prétendre à aucune intervention dans leurs frais.

DÉPENSES POUR PARTICIPATION DE TIERS À DES ACTIVITÉS DE L'ASSEMBLÉE

ART. 28. - Le Bureau ou le Comité Permanent peut décider si les coûts qui découlent de la participation de tiers à des activités de l'assemblée, de ses commissions ou organes, sur invitation de l'assemblée ou à leur propre demande, peuvent être pris en charge, et à quelles conditions, par l'assemblée.

À cet effet, le secrétaire général soumet préalablement au Bureau une estimation détaillée des frais.

RÉVISION DU RÈGLEMENT FINANCIER

ART. 29. - Une proposition de modification du présent règlement et de ses annexes doit être signée par au moins cinq membres. Elle est communiquée par le président au Comité Permanent. Le Comité Permanent fait rapport à l'assemblée.

Le Comité Permanent peut, à la majorité de ses membres, rédiger lui-même une proposition de modification du règlement financier et de ses annexes et la soumettre à l'assemblée.

*

* *

Le présent règlement a été approuvé en séance plénière de l'Assemblée Interparlementaire Benelux du 24 mars 2018.

Il entrera en vigueur au 1er janvier 2018.